

## CONVENTION RELATIVE AUX STATUTS DES APATRIDES

Le Groupe de travail chargé d'établir une convention relative aux droits de l'homme, créé par la Commission des droits de l'homme à sa deuxième session en 1947 (E/600, par. 15), a présenté, à la même session, un rapport contenant notamment un projet de résolution dans lequel la Commission estimait souhaitable que le statut juridique des apatrides soit examiné sans retard (E/CN.4/56, p. 15). Sur la base de ce projet, la Commission a adopté une résolution dans laquelle elle jugeait souhaitable que l'Organisation des Nations Unies examine sans retard le statut juridique des personnes qui ne jouissaient de la protection d'aucun gouvernement, cet examen devant porter notamment sur leur protection juridique et sociale et sur les papiers officiels à leur donner en attendant qu'elles acquièrent leur nationalité (voir le rapport de la Commission des droits de l'homme, E/600, par. 46).

Le Conseil économique et social a examiné la question en séance plénière les 5 février et 2 mars 1948, et dans le cadre de son comité social le 20 février 1948. Le 19 février 1948, le Royaume-Uni a présenté un projet de résolution (E/AC.7/62), qui a été adopté avec des amendements mineurs par le Comité social le 20 février 1948 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 116 D (VI) du 2 mars 1948. Dans cette résolution, le Conseil économique et social invitait notamment le Secrétaire général, en consultation avec les commissions et les institutions spécialisées intéressées, à entreprendre l'étude et de la façon dont était assurée la protection des apatrides des législations nationales et des conventions et accords internationaux relatifs à l'apatridie, et à lui présenter des recommandations sur les mesures temporaires que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre et sur l'avantage qu'il y aurait à conclure une nouvelle convention sur le sujet.

À sa neuvième session, en 1949, le Conseil économique et social a examiné l'étude présentée par le Secrétaire général (E/1112, et Add.1 et 2) ainsi qu'une communication de l'Organisation internationale pour les réfugiés (E/1392) contenant un mémorandum sur le problème de l'apatridie. Par sa résolution 248 B (IX) du 8 août 1949, le Conseil économique et social a nommé un comité spécial composé des représentants de 13 gouvernements et l'a chargé d'examiner s'il était souhaitable d'élaborer une convention sur le statut international des réfugiés et des apatrides.

Dans son rapport du 17 février 1950 (E/1618 et Corr. 1), le Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes a recommandé l'élaboration d'une convention, jugeant que c'était la manière la plus efficace de régler le problème. Le Conseil économique et social a examiné le rapport du Comité spécial à sa onzième session, en 1950, et dans sa résolution 319 B III (XI) du 16 août 1950, il a prié le Secrétaire général de recueillir des renseignements auprès des États sur le problème de l'apatridie.

Le 25 août 1950, le Comité spécial a présenté un rapport (E/1850) à l'Assemblée générale, qui contenait, outre un projet révisé de convention relative au statut des réfugiés, un projet de protocole relatif au statut des apatrides. L'Assemblée générale a examiné le rapport et, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle jugeait souhaitable de convoquer une conférence à laquelle participeraient les membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres, et elle a décidé de convoquer à Genève une conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger et pour signer la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des apatrides.

La Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, réunie du 2 au 25 juillet 1951, a décidé de ne pas prendre de décision en ce qui concerne le projet de Protocole relatif au statut des apatrides et a renvoyé celui-ci aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour un examen plus approfondi (A/CONF.2/108/Rev.1).

Conformément à la résolution 319 B III (XI) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a communiqué les renseignements reçus des États au Conseil pour examen à sa douzième session, en 1951. Par sa résolution 352 (XII) du 13 mars 1951, le Conseil économique et social a renvoyé la poursuite de l'examen de la question à sa quatorzième session, en 1952. Il a aussi prié le Secrétaire général d'adresser aux gouvernements une autre communication pour les inviter à présenter leurs observations, et lui a demandé d'établir un rapport d'ensemble sur la base des réponses reçues.

Le 2 février 1952, la Troisième Commission de l'Assemblée générale était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général (A/1913) transmettant à l'Assemblée la résolution adoptée par la Conférence de plénipotentiaires par laquelle celle-ci avait renvoyé le projet de Protocole relatif au statut des apatrides aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour un examen plus approfondi. L'Assemblée générale a adopté la résolution 539 (VI) du 4 février 1952, dans laquelle elle a décidé de renvoyer l'examen du projet de Protocole relatif au statut des apatrides à sa septième session ordinaire.

Conformément aux résolutions 319 B III (XI) et 352 (XII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a établi un rapport d'ensemble dans lequel il analysait les renseignements qu'il avait reçus des États Membres (E/2230 et Add.1). Bien que ce rapport eût été transmis au Conseil économique et social, ce dernier ne l'a pas examiné à sa quatorzième session, en 1952.

À sa septième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 629 (VII) du 6 novembre 1952, par laquelle elle priait le Secrétaire général de recueillir les commentaires des gouvernements sur le projet de Protocole. Elle invitait en outre le Conseil économique et social à examiner le texte du projet de Protocole et les commentaires reçus des gouvernements et à prendre, à la lumière de ces commentaires, toute mesure utile pour qu'un texte puisse être ouvert à la signature après que la Convention relative au statut des réfugiés serait entrée en vigueur.

Le 26 avril 1954, le Conseil économique et social a adopté sa résolution 526 A et B (XVII), dans laquelle il décidait qu'une seconde conférence de plénipotentiaires serait convoquée pour réviser et adopter le projet de Protocole. La Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides, qui eut lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 13 au 23 septembre 1954, estima qu'il était préférable d'adopter une convention autonome sur le statut des apatrides, considérant que les gouvernements qui ne souhaitaient pas ratifier la Convention relative au statut des réfugiés pourraient néanmoins vouloir devenir partie à un instrument en faveur des apatrides. La Conférence a adopté la Convention relative au statut des apatrides le 28 septembre 1954 (pour l'Acte final de la Conférence et le texte de la Convention, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117). La Convention a été ouverte à la signature le même jour jusqu'au 31 décembre 1955. Elle est entrée en vigueur le 6 juin 1960, conformément à son article 39.